



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Infirmiers et infirmieres

Question écrite n° 4978

Texte de la question

M Jean Royer attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la necessaire revalorisation de la profession d'infirmiere des hopitaux publics et prives. Il estime que cette action revet trois grands axes : amelioration des conditions de travail, augmentation des remunerations, revision des conditions de recrutement. En ce qui concerne le premier point, il s'inquiete des graves dangers que fait peser sur la qualite des soins le manque d'effectifs. En effet, depuis quelques annees, la creation de nouveaux services dans les hopitaux n'a pas ete accompagnee de postes supplementaires mais s'est faite uniquement par des redeploiements de personnel. Dans ces conditions, les effectifs actuels ne permettent d'absorber ni les travaux de transmission, les soins d'urgence de derniere minute, ou les interventions chirurgicales urgentes, ni de compenser l'absenteisme pour les cas de conges autres que les conges annuels ou les recuperations, ni de participer a la formation continue. Aussi les infirmieres doivent-elles faire face a un surcroit de travail et accepter par devouement des heures supplementaires non payees et souvent non recuperees. Il insiste en second lieu sur la faiblesse des remunerations d'une profession titulaire de trois ans d'etudes apres le baccalaureat et dont les responsabilites quotidiennes sont enormes. Conscient des imperatifs budgetaires et soucieux de preserver les grands equilibres economiques, il propose l'etablissement d'un plan pluriannuel de revalorisation des salaires afin d'augmenter les infirmieres du secteur public de 2 500 F sur quatre ans et celles du secteur prive de 3 500 F sur six ans. Il invite pour cela le Gouvernement a s'engager devant la nation en presentant un projet de loi de programmation qui degagerait les ressources budgetaires necessaires. Il fait part en troisieme lieu de l'inquietude de la profession face aux consequences du decret du 23 decembre 1987 qui traite des conditions d'admission dans les ecoles d'infirmieres. Il demande si cette disposition qui risque d'abaisser le niveau general des personnels ne peut etre abrogee. Il le remercie vivement de bien vouloir prendre en compte les aspirations legitimes d'une profession a laquelle il porte, en tant que president d'hopital public, une profonde consideration.

Texte de la réponse

Reponse. - Les negociations qui se sont deroulees entre le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale et les differentes organisations representatives des infirmiers hospitaliers se sont conclues par un accord prevoyant un ensemble de mesures qui devraient permettre de resoudre les problemes evoques par l'honorable parlementaire. La mise en oeuvre de ces mesures s'est operee dans les delais les plus brefs, puisqu'elle s'est traduite par la publication au Journal officiel du 1er decembre 1988, de treize decrets ou arretes. L'arrete du 30 novembre 1988 relatif aux conditions d'admission dans les ecoles preparant au diplome d'Etat d'infirmier et d'infirmiere, qui abroge l'arrete du 23 decembre 1987, contient des dispositions permettant d'assurer le maintien du niveau des candidats admis aux concours d'entree dans les ecoles d'infirmiers sans pour autant fermer la possibilite de promotion professionnelle. Le decret no 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitaliere, complete par divers decrets et arretes du meme jour, donne aux infirmiers une carriere plus rapide et plus complete. Cette carriere se deroule desormais sur trois niveaux, dont le deuxieme sera accessible a terme, par inscription au tableau

d'avancement a 28 p 100 de l'effectif des deux premiers niveaux ; le troisieme est reserve aux surveillants et surveillants chefs, ces derniers beneficiant en outre d'une bonification indiciaire mensuelle soumise a retenue pour pension egale a trente points d'indice nouveau majeure. Les infirmiers specialises, et notamment ceux qui sont specialises en anesthesie reanimation, beneficieront, dan ce cadre statutaire, de mesures specifiques afin de tenir compte de leur qualification technique et des responsabilites particulieres qui sont les leurs. L'arrete du 30 novembre 1988 fixant le montant de la prime specifique a certains agents porte le montant de cette prime a 350 francs pour tous les agents concernes, parmi lesquels les infirmiers, et ce quelle que soit l'anciennete de service. L'arrete du 30 novembre 1988 fixant le taux des indemnites horaires pour travail de nuit et de la majoration pour travail intensif augmente de 10 p 100 cette majoration. Enfin une prime nouvelle de 200 francs sera attribuee en deux etapes (100 francs au 1er decembre 1989 et 100 francs au 1er decembre 1990) aux infirmiers se trouvant aux deux premiers echelons de la carriere. Par ailleurs seront prises des dispositions visant a ameliorer tant l'organisation que les conditions du travail, avec notamment l'octroi aux etablissements de credits supplementaires permettant d'assurer dans de meilleures conditions le remplacement des agents en conge. Une reflexion, dont les modalites ont ete precisees par circulaire du 26 novembre 1988, sera engagee sur ces sujets dans chaque etablissement. Une synthese en sera dressee au niveau national au debut de l'annee 1989 ; elle permettra d'eclairer les travaux de la commission chargee de reflechir sur la place et le role de l'infirmiere dans l'organisation des soins qui sera mise en place dans les prochains jours. Enfin, la representation des personnels non medicaux sera accrue tant dans les conseils d'administration des etablissements qu'au conseil superieur des hopitaux. L'ensemble du dispositif decrit ci-dessus manifeste la volonte du Gouvernement non seulement d'ameliorer la situation materielle des infirmiers hospitaliers, mais d'assurer a une profession dont la competence et le devouement sont unanimement reconnus la consideration qu'elle merite.

Données clés

Auteur : [M. Royer Jean](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4978

Rubrique : Professions paramedicales

Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 octobre 1988, page 3090